

20 novembre 1987

CANADA - MESURES AFFECTANT L'EXPORTATION DE
HARENGS ET DE SAUMONS NON PREPARES

*Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988
(L/6268 - 35S/106)*

1. INTRODUCTION

1.1 Le 3 septembre et le 27 octobre 1986, les Etats-Unis et le Canada ont tenu des consultations, conformément aux dispositions de l'article XXIII:1, concernant des règlements appliqués par le Canada qui interdisent l'exportation ou la vente pour l'exportation de harengs, de saumons roses et de saumons rouges (sockeye) non préparés. Ces consultations n'ayant pas abouti à un règlement satisfaisant de l'affaire, les Etats-Unis, dans une communication en date du 20 février 1987, ont demandé aux PARTIES CONTRACTANTES d'instituer un groupe spécial chargé d'examiner la question en application de l'article XXIII:2 (L/6132).

1.2 A sa réunion du 4 mars 1987, le Conseil est convenu d'établir un groupe spécial sur cette question et a autorisé le Président du Conseil à en rédiger le mandat et à en désigner le Président et les membres en consultation avec les parties (C/M/207).

1.3 Le 15 avril 1987, le Conseil a été informé qu'un accord était intervenu concernant le mandat et la composition ci-après du Groupe spécial (C/M/208):

A. Mandat:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question, portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis, des mesures prises par le Canada touchant l'exportation de harengs et de saumons non préparés (L/6132); formuler les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2."

B. Composition:

Président: M. János Nyerges

Membres: M. Timothy Groser
M. Arne Sivertsen

1.4 Le Groupe spécial a entendu les parties le 18 juin et le 10 juillet 1987. Il a présenté son rapport aux parties au différend le 4 novembre 1987.

2. LES FAITS DE LA CAUSE

2.1 L'article 34, alinéa j) de la Loi canadienne de 1970 sur les pêcheries stipule ce qui suit:

"Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements ... j) concernant l'exportation, hors du Canada, du poisson ou de toute partie de poisson ... "¹

2.2 Le Règlement régissant la pêche commerciale du saumon dans les eaux de la Colombie Britannique et dans les eaux des pêcheries canadiennes du Pacifique (Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique), promulgué en vertu de la loi susmentionnée, stipule ce qui suit (article 6):

"6. Il est interdit d'exporter du Canada du saumon rouge ou du saumon rose qui n'est pas en conserve, salé, fumé, séché, saumuré ou congelé, et qui n'a pas été inspecté conformément à la Loi sur l'inspection du poisson ... "²

2.3 Le Règlement concernant la pêche du hareng dans les eaux des pêcheries canadiennes de la côte du Pacifique (Règlement de pêche du hareng du Pacifique), promulgué en vertu de la même loi, stipule ce qui suit (article 24, paragraphe 1):

"Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit à quiconque d'exporter ou de tenter d'exporter hors de la province du hareng de consommation, du hareng prêt à frayer, de la rogue de hareng ou de la rogue de hareng sur varech, si ce hareng ou cette rogue

- a) n'est pas en boîte, salé, séché, fumé, saumuré ou congelé; et
- b) pas été inspecté par un inspecteur désigné en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'inspection du poisson ... "³

2.4 La réglementation des exportations de harengs et de saumons frais ou fraîchement salés a été initialement adoptée pour la Province de Colombie Britannique en 1908⁴. Elle est appliquée sans interruption depuis 1908 pour le hareng. En ce qui concerne le saumon, la réglementation de 1908 ne couvrait que le saumon sockeye (rouge). Bien que les exportations aient été réglementées pendant la guerre au titre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, les exportations de saumons n'ont été soumises à aucune restriction au titre de la Loi sur les pêcheries entre 1935 et 1949. En 1949, la réglementation a été modifiée de façon à viser de nouveau le saumon sockeye (rouge), le saumon rose et le saumon coho. L'interdiction de l'exportation de saumons coho a été levée par la suite et les seules espèces de saumons dont l'exportation est actuellement réglementée sont le saumon sockeye (rouge) et le saumon rose.

¹Loi sur les pêcheries, Statuts révisés du Canada, 1970, ch.F-14, article 34 j) (modifiée).

²C.R.C., 1978 ch. 823, Gazette du Canada, Partie II, 8 novembre 1978, p. 3900.

³Gazette du Canada, Partie II, 2 mai 1984, p. 1693.

⁴C.P. 1076 (8 juin 1908).

2.5 Les mesures gouvernementales visant la conservation, la gestion et le développement des stocks de saumons et de harengs dans les eaux au large de la Colombie Britannique datent aussi des premières décennies de ce siècle. Les mesures prises à cet effet sont fondées sur la biologie spécifique de chacune des espèces soumises à réglementation. Elles ont conduit, au fil des ans, à une série d'actions aux plans national et bilatéral qui se sont traduites notamment par plusieurs conventions et traités bilatéraux et multilatéraux concernant la pêche dans ces eaux.

2.6 La pêche du saumon sockeye (rouge), du saumon rose et du hareng représente l'essentiel de la pêche sur la côte Ouest du Canada. Ces espèces fournissent la majeure partie de l'approvisionnement du secteur de la préparation de la côte Ouest du Canada et donnent du travail à près des cinq sixièmes des travailleurs de l'industrie de préparation du poisson de la Colombie Britannique.

3. LES THESEES DES PARTIES

a) Résumé

3.1 Les Etats-Unis ont affirmé que les restrictions à l'exportation appliquées par le Canada au saumon sockeye (rouge), au saumon rose et au hareng non préparés étaient incompatibles avec les obligations qui découlent pour le Canada de l'article XI de l'Accord général. Elles n'étaient justifiées au titre d'aucune des exceptions prévues dans cet article ni de celles de l'article XX.

3.2 En conséquence, les Etats-Unis considéraient qu'il s'agissait à première vue d'un cas d'annulation ou de réduction d'avantages découlant pour eux de l'Accord général. Les Etats-Unis ont demandé que le Groupe spécial recommande que le Canada élimine ces restrictions à l'exportation et qu'il s'abstienne de substituer à ces mesures toute autre mesure ayant un effet équivalent dans les conditions commerciales existant dans la branche de production. Les Etats-Unis ont aussi déclaré que ces mesures n'étaient pas justifiées au titre de la clause du Protocole d'application provisoire relative à la "législation en vigueur".

3.3 Le Canada a indiqué que les mesures examinées par le Groupe spécial faisaient depuis longtemps partie intégrante du régime général canadien de conservation et de gestion des pêches de la côte Ouest. Comme telles, ces mesures étaient entièrement justifiées au titre de l'article XX g).

3.4 En outre, le Canada appliquait des règlements stricts en matière de qualité et de mise en vente des trois espèces de poisson dont l'exportation était soumise aux mesures en cause. Ces règlements avaient été nécessaires pour maintenir la réputation de Canada pour la salubrité et la qualité élevée de ses produits du poisson. Les mesures à l'exportation considérées étaient donc justifiées aussi au titre de l'article XI:2 b) de l'Accord général. En conséquence, le Canada a demandé au Groupe spécial de constater que ces mesures étaient conformes aux obligations qui découlent pour le Canada de l'Accord général. Comme le Canada considérait que les mesures qu'il applique à l'exportation étaient couvertes par les articles XX g) et XI:2 b), il n'avait pas considéré d'autres bases d'argumentation, telles que le Protocole d'application provisoire. Le Canada a souligné que la question des mesures de remplacement soulevée par les Etats-Unis au paragraphe 3.2 ci-dessus ne relevait manifestement pas du mandat du Groupe spécial.

b) Le cadre d'application des mesures à l'examen

3.5 Le Canada a indiqué que les restrictions appliquées aux exportations de saumons sockeye (rouges), de saumons roses et de harengs non préparés faisaient partie intégrante d'un système complexe et ancien de gestion des ressources halieutiques. Ce système avait évolué parallèlement à la responsabilité du gouvernement fédéral au plan national et international en matière de conservation, de répartition, de gestion et de développement des pêches côtières du Canada. En termes plus précis, les restrictions

faisaient partie intégrante du programme de conservation et de gestion des stocks de harengs, de saumons roses et de saumons sockeye (rouges). Bien qu'elles aient certains effets importants en matière de conservation, elles n'étaient pas en soi des mesures de conservation des espèces de poissons en question.

3.6 Le Canada a expliqué que les mesures de conservation visant à préserver et à renforcer les stocks fragiles de saumons sockeye (rouges), de saumons roses et de harengs avaient été déterminées par trois conditions résultant de la biologie complexe de ces espèces, à savoir: i) le risque d'épuisement de ces espèces, qui rendait nécessaire un système complexe ou détaillé de déclaration des prises; ii) le caractère très cyclique de ces deux pêches, qui engendrait des problèmes complexes de gestion, ainsi que la nécessité d'assurer aux usines canadiennes de traitement un approvisionnement régulier en une ressource constamment sujette à des pénuries et iii) la difficulté de contrôler la qualité de ces espèces avant et pendant le traitement. Le Canada s'appuyait sur les relevés statistiques fournis par les usines de traitement à terre, car ces données constituaient les statistiques les plus précises et les plus détaillées sur les prises aux fins de la surveillance, de contrôle et de limitation de la production nationale et pour l'exécution de recherches scientifiques en rapport avec les programmes de conservation.

3.7 Le Canada a fait valoir que la complexité inhérente à la gestion des saumons et des harengs était confirmée par le fait que, malgré des efforts constants de gestion et de conservation, les stocks et les débarquements de poissons de ces espèces avaient été bien inférieurs aux niveaux de production optimaux. Ainsi, dans le passé, la capacité canadienne de traitement n'a pratiquement jamais laissé d'excédent de saumons et de harengs pour des utilisateurs étrangers. Le Canada a indiqué que, par rapport à d'autres domaines, les Etats-Unis et lui-même avaient, dans celui de la pêche, des priorités nationales différentes. Par exemple, les Etats-Unis avaient construit des barrages sur la rivière Columbia, ce qui affectait la pêche, alors que le Canada n'en avait pas construit sur la rivière Fraser. La priorité canadienne se reflétait dans la très grande place donnée aux poissons dans les règlements relatifs à l'habitat promulgués en vertu de la Loi sur les pêcheries.

3.8 Les Etats-Unis partageaient les préoccupations et les objectifs du Canada dans le domaine de la conservation. Toutefois, les Etats-Unis ont fait valoir que le problème posé dans le présent cas n'était pas celui du droit indéniable des Etats à protéger les poissons dans le sens communément admis d'un renforcement des stocks et d'une limitation de l'exploitation dans le but de garantir les rendements futurs. Le problème portait plutôt sur l'admissibilité de mesures additionnelles à caractère commercial qui interdisent l'exportation de poissons déjà pêchés mais non préparés.

3.9 Les Etats-Unis étaient en désaccord avec l'affirmation selon laquelle de telles mesures commerciales étaient rendues nécessaires par des conditions exceptionnelles induites par la "biologie complexe" des espèces visées par les restrictions. De nombreuses autres espèces de poisson - notamment le hareng atlantique et les saumons kéta, coho et quinnat - induisaient des conditions très voisines: elles avaient un intérêt commercial, un caractère cyclique et étaient exposées au risque d'épuisement en l'absence d'un système efficace de déclaration des prises. Pourtant, le Canada était en mesure d'appliquer des programmes de conservation efficaces pour ces autres espèces sans recourir à quelque restriction à l'exportation que ce soit. De même, les Etats-Unis avaient réussi à atteindre leurs objectifs en matière de conservation pour les espèces en cause dans le présent différend sans recourir non plus à des restrictions de ce genre. Les Etats-Unis ont également noté qu'ils collectent régulièrement des statistiques sur tous les débarquements de poisson dans leurs ports, y compris sur ceux de poisson capturé dans les eaux canadiennes et exporté vers les Etats-Unis. Ces données étaient régulièrement communiquées sur demande aux autorités canadiennes à des fins d'exploitation dans le cadre du programme canadien de conservation. cela donnait fortement à penser que les méthodes actuelles de contrôle et de partage des données pouvaient être appliquées à la gestion des espèces considérées sans qu'il soit nécessaire de recourir à des restrictions à l'exportation.

3.10 Les Etats-Unis n'ignoraient pas que la plupart des pêcheurs, qu'ils soient américains ou canadiens, vendent leurs saumons et leurs harengs à des préparateurs de leur pays et de leur région, étant donné qu'il était difficile de préserver la fraîcheur du poisson pendant les longs voyages océaniques d'une région à l'autre. Cependant, dans la région frontalière, il existait une base commerciale saine pour des échanges bilatéraux de poisson non préparé. Les préparateurs canadiens étaient libres de traverser la frontière pour acheter des saumons et des harengs capturés aux Etats-Unis. En conséquence, ils pouvaient augmenter leur production et réduire leur prix de revient unitaire en achetant du poisson aux pêcheurs des zones frontalières américaines quand la saison de la pêche y était ouverte et/ou y battait son plein. Cependant, les mêmes facilités étaient interdites aux préparateurs et exportateurs des Etats-Unis en raison des restrictions canadiennes à l'exportation.

3.11 Les Etats-Unis ont fait valoir que cette situation donnait évidemment à penser que l'objectif et l'effet des restrictions canadiennes à l'exportation n'étaient pas de conserver les ressources, ni de garantir la qualité des produits. Il s'agissait plutôt de protéger les préparateurs canadiens et de contribuer à préserver des emplois en Colombie Britannique. Cet objectif était amplement attesté dans des publications officielles canadiennes. Selon les Etats-Unis, le Ministère canadien des pêches et des océans avait signalé en 1980 que les restrictions à l'exportation étaient appliquées dans le but de "promouvoir l'emploi pour les Canadiens (en accroissant le volume de traitement effectué au Canada)". Les Etats-Unis considéraient que les restrictions commerciales instituées à cet effet n'étaient pas en conformité avec l'Accord général. Ainsi qu'il est indiqué dans le Rapport de 1950 du Groupe de travail chargé de l'examen de l'application de restrictions quantitatives,

"... l'accord ne permet pas d'appliquer de restrictions à l'exportation d'une matière première en vue de protéger ou de stimuler une industrie nationale, soit en assurant à celle-ci un avantage de prix à l'achat des matières premières qu'elle utilise, soit en réduisant les quantités de ces matières premières mises à la disposition des concurrents étrangers, soit par d'autres moyens".¹

3.12 Le Canada était d'accord avec les Etats-Unis sur le fait qu'il existait une base commerciale saine pour des échanges bilatéraux de harengs et de saumons non préparés, mais seulement en cas d'excédent par rapport aux besoins canadiens. Par contraste avec la situation au Canada, qui est caractérisée par des pénuries, les Etats-Unis disposaient de ressources abondantes en saumon. Concernant les passages de publications officielles canadiennes cités par les Etats-Unis, le Canada a souligné qu'ils avaient été extraits de leur contexte et qu'une lecture complète de ces textes montrait qu'ils insistaient sur la nature polyvalente des règlements.

3.13 Le Canada a affirmé que le fait que les Etats-Unis ne recourent pas à des restrictions similaires à l'exportation de saumons et de harengs était sans rapport avec la question, étant donné que l'Accord général, en l'espèce les dispositions de l'article XX g), imposait seulement au Canada de démontrer que les mesures qu'il appliquait l'étaient à des fins de conservation et non qu'elles étaient "essentiels" ou "nécessaires".

¹GATT/CP.4/33, page 5

3.14 Les Etats-Unis ont répondu que l'expérience qu'ils avaient de la conservation des espèces visées sans recourir à des restrictions à l'exportation comparables montrait bien, parmi d'autres éléments, que les restrictions appliquées par le Canada avaient avant tout pour objet et pour effet de restreindre les échanges.

c) Article XI:2 b)

3.15 Les Etats-Unis ont affirmé que les règlements canadiens prohibant l'exportation de saumons sockeye (rouges), de saumons roses et de harengs non préparés constituait une infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI, qui interdit expressément les restrictions à l'exportation.

3.16 Le Canada n'a pas contesté que les mesures qu'il appliquait aux exportations de saumons et de harengs non préparés étaient du type visé à l'article XI. Toutefois, le Canada considérait que ces mesures étaient expressément autorisées au titre du paragraphe 2 b) de cet article, qui permet les

"prohibitions ou restrictions ... à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international".

3.17 Le Canada a fait valoir que le saumon rouge, le saumon rose et le hareng non préparés étaient des "produits" au sens de l'article XI:2 b). Les règlements faisant l'objet du présent différend traitent spécifiquement de "normes" et de "mise en vente". Leur nécessité découle intégralement des facteurs particuliers qui commandent le commerce de ces produits. Dans le cas du saumon rouge et du saumon rose, la limitation des exportations de poisson congelé autre que la qualité n° 1 est dictée par la nécessité de maintenir le débouché créé pour une fourniture sûre de produits congelés ou en conserve de qualité élevée. On peut aussi mesurer les efforts déployés par le Canada pour offrir des produits à base de saumon de qualité élevée, se distinguant de ceux fabriqués aux Etats-Unis, à la différence de prix très considérable sur les marchés étrangers entre les produits canadiens et les produits américains.

3.18 Dans le cas du hareng, la limitation des exportations de harengs non préparés est nécessaire pour maintenir le débouché créé par l'industrie canadienne au Japon pour les oeufs de hareng canadien, d'une consistance et d'un goût supérieurs. Ce créneau n'est en fait occupé que par le Canada car seuls les exportateurs de ce pays sont en mesure de s'engager à livrer des quantités suffisantes d'oeufs de hareng de qualité élevée, ce qui n'est possible que grâce à la limitation des exportations, laquelle garantit un approvisionnement suffisant des transformateurs canadiens d'oeufs de hareng.

3.19 Les Etats-Unis contestaient l'avis du Canada selon lequel l'objectif consistant à préserver un débouché pour les produits canadiens au détriment des produits non canadiens était légitime pour une mesure commerciale prise au titre de l'article XI:2 b). Cette clause indique clairement que l'intention de ses rédacteurs était que les normes et réglementations gouvernementales concernant la mise en vente devaient faciliter le commerce global des produits. Par contre, la notion de protection d'un débouché international pour les producteurs canadiens sous-entend que l'objectif est d'encourager les exportations canadiennes aux dépens des concurrents étrangers.

3.20 Les Etats-Unis ont en outre souligné que le mot "nécessaires" avait été interprété de façon stricte dans le Rapport du Groupe de travail du GATT chargé de l'examen de l'application de restrictions quantitatives, qui avait établi que "le maintien ou l'application d'une restriction allant au-delà de ce qui serait "nécessaire" pour réaliser l'objet défini aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article XI serait incompatible avec les dispositions dudit article".¹

¹IBDD, S3/213, paragraphe 67

3.21 Les Etats-Unis ont affirmé que le Canada avait qualifié ses restrictions, sans justification plausible, de mesures "nécessaires" de contrôle de qualité ou concernant la mise en vente, au sens de l'article XI:2 b). La restriction appliquée par le Canada sur le poisson non préparé ne pouvait pas être considérée comme "nécessaire", ni même être rationnellement rattachée à quelque mesure que ce soit visant la mise en vente, la qualité ou la normalisation des produits préparés. Les vices de qualité des produits à base de poissons sont presque exclusivement imputables à la préparation. En tout état de cause, la responsabilité d'assurer la qualité des préparations de poisson incombe exclusivement au préparateur et au pays du préparateur et/ou du consommateur. En outre, il est généralement impossible de déterminer avec certitude si des produits mis en vente sous la marque d'un préparateur ont été achetés à des pêcheurs nationaux ou étrangers. Le Canada ne pouvait donc protéger sa "réputation de qualité" sur les marchés étrangers que par une surveillance et une inspection attentives du poisson préparé au Canada. Le Canada ne pouvait pas accroître cette réputation en limitant les exportations de poisson destiné à être préparé ailleurs.

3.22 Le Canada a répondu que la réputation de qualité des produits canadiens à base de poisson ne dépendait malheureusement pas exclusivement de la qualité des produits préparés au Canada. Par exemple, la crainte du botulisme aux Etats-Unis a entraîné à plusieurs reprises une baisse des ventes de saumon canadien, malgré la qualité des produits de ce pays. Le Canada ne pouvait pas non plus souscrire à l'avis selon lequel "la responsabilité d'assurer la qualité des produits du poisson préparés incombait exclusivement au préparateur ... ". D'après la loi canadienne, cette responsabilité incombe depuis longtemps à l'Etat en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson, qui s'applique aux exportations et aux importations de poisson tant sur le plan international qu'entre provinces canadiennes. Il est d'autres pays qui recourent à des normes de qualité pour promouvoir un produit d'exportation d'une qualité élevée.

3.23 Les Etats-Unis ne retenaient pas comme pertinent l'argument canadien selon lequel "la crainte du botulisme aux Etats-Unis a entraîné à plusieurs reprises une baisse des ventes de saumon canadien". Le risque de botulisme est lié au traitement. Les vagues de crainte du botulisme que l'on a connues précédemment avaient été causées par des usines de traitement américaines utilisant du poisson capturé aux Etats-Unis (puisque les exportations de poisson canadien faisaient l'objet de restrictions). Leur incidence sur les ventes canadiennes prouve simplement que de telles craintes conduisent à un rejet général (et temporaire) des conserves à base de saumon, sans distinction d'origine. Il est évident, par conséquent, que les restrictions canadiennes à l'exportation n'ont eu et n'auraient pu avoir aucune influence sur les risques d'apparition de telles vagues de crainte ou sur leurs effets sur les ventes du Canada.

d) Article XX g)

3.24 Le Canada a soutenu que ses mesures concernant l'exportation du saumon rouge, du saumon rose et du hareng non préparés étaient entièrement compatibles avec les dispositions de l'article XX g). Pour établir ces constatations relatives à l'article XX g), le Groupe spécial sur l'interdiction par les Etats-Unis des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada (ci-après dénommé Groupe spécial du thon)¹ a analysé l'interdiction américaine d'importer des produits en provenance du Canada sur la base de quatre critères. Le Groupe spécial du thon a examiné si ces mesures: 1) étaient appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié; 2) constituaient une restriction déguisée au commerce international; 3) se rapportaient à la conservation

¹IBDD, S29/96

de ressources naturelles épuisables et 4) étaient appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Le Canada considérait que le Groupe spécial du thon n'avait pas contesté le fait que l'interdiction américaine des importations répondait au critère exprimé par les mots "se rapportant à" de l'article XX g). Le Canada pensait aussi avoir démontré que ses mesures étaient plus directement en rapport avec la conservation que les mesures américaines dont avait été saisi le Groupe spécial du thon. En outre, le Canada considérait que ses propres restrictions à l'exportation répondaient entièrement à chacun des critères du Groupe spécial du thon, ce qui n'avait pas été le cas de l'interdiction américaine: le Groupe spécial du thon avait en effet constaté qu'elle n'avait pas été appliquée conjointement avec des restrictions à la production nationale. Le Canada a souligné qu'il considérait le rapport de ce Groupe spécial comme un précédent direct et pertinent pour l'examen de la question soulevée dans la présente affaire.

3.25 Le Canada a soutenu que ses mesures à l'exportation n'étaient pas "une restriction déguisée au commerce international", mais des mesures commerciales, c'est-à-dire des restrictions à l'exportation aux termes de l'article XI:1 qui étaient publiquement annoncées. Toutefois, elles avaient plusieurs objectifs, dont celui, important, de favoriser la conservation de la ressource. Ces mesures servaient en fin de compte à accroître le commerce global, puisqu'elles contribuent à fournir la base statistique du programme canadien de conservation et à régulariser les variations cycliques de la production de saumons et de harengs au stade de la récolte. En outre, l'existence de cette réglementation créait les conditions de sécurité dans lesquelles de nouveaux investissements pouvaient être entrepris pour renforcer les stocks de saumons et de harengs. La réglementation était appliquée sur une base NPF, et donc sans discrimination "entre les pays où les mêmes conditions existent".

3.26 Le Canada a fait valoir qu'aux termes de l'article XX g), les mesures devaient être des mesures "se rapportant" à la conservation de "ressources naturelles épuisables". Par conséquent, le problème n'était pas de savoir si ces mesures étaient en elles-mêmes des mesures de conservation, ni même de savoir si elles étaient "essentielles" ou "nécessaires" au régime de conservation. Ces prescriptions ne s'appliquaient qu'au titre des autres exceptions de l'article XX. Ce que prescrivait l'article XX g) était que les mesures appliquées soient en rapport avec des programmes de conservation. Le Canada a souligné que la formule "se rapportant à" ne pouvait pas être interprétée comme signifiant "essentielles à" ou "nécessaires à", autres termes utilisés dans l'article XX, et a noté qu'aucune obligation ne pouvait être imposée au-delà de celle figurant déjà dans l'Accord général. Le Canada a rappelé qu'en 1982, les PARTIES CONTRACTANTES étaient convenues, relativement à une procédure de règlement des différends, qu'"il est entendu que les décisions adoptées au cours de cette procédure ne peuvent élargir ou réduire les droits et obligations prévus dans l'Accord général".¹

3.27 Le Canada a aussi fait valoir que le saumon et le hareng étaient des "ressources naturelles épuisables" au sens de l'article XX g). Ces deux espèces sont menacées. Le Canada applique pour les saumons et les harengs un régime de conservation comprenant de nombreux éléments, à savoir protection du milieu, accords internationaux, maintien d'une capacité de capture et de traitement suffisante pour optimiser l'exploitation des espèces et maintien de systèmes de recherche et d'information. Les mesures à l'origine du différend faisaient partie intégrante de ce système de recherche et de collecte statistique.

¹IBDD, S29/16

3.28 Enfin, le Canada a déclaré que ces mesures étaient appliquées conjointement avec des restrictions à la production nationale. Le Canada restreint strictement la production nationale en limitant les prises. Ces limitations s'appliquent bien évidemment aux espèces dont l'exportation est réglementée.

3.29 Les Etats-Unis étaient d'accord sur le fait que le saumon et le hareng sont des ressources naturelles épuisables qui ont besoin d'être préservées et que tant eux-mêmes que le Canada limitent l'exploitation de ces espèces. Toutefois, les Etats-Unis ne pouvaient partager le point de vue selon lequel une mesure ne pouvait pas être considérée comme une restriction déguisée du simple fait qu'elle avait été annoncée publiquement. Les Etats-Unis ne pouvaient non plus accepter le point de vue canadien selon lequel une interdiction des exportations de saumons et de harengs non préparés pouvait être considérée comme une mesure de "développement du commerce". En outre, les Etats-Unis n'étaient pas d'accord sur le fait que l'interdiction d'exporter ces espèces, à moins qu'elles n'aient été préparées au Canada, était une mesure "se rapportant" légitimement "à la conservation" au sens de l'article XX g). Il convenait plutôt d'interpréter ces restrictions comme des restrictions déguisées au commerce international destinées à protéger et à favoriser les préparateurs nationaux. Comme telles, ces restrictions ne relèvent manifestement pas des exceptions de l'article XX, en vertu de son préambule qui, de l'avis des Etats-Unis, indique que les mesures doivent avant tout avoir pour motif et pour effet la conservation plutôt que la limitation ou la distorsion du commerce.

3.30 En outre, les Etats-Unis ont affirmé que le rapport du Groupe spécial du thon n'était pas favorable à une interprétation large ou libérale de l'article XX g). Ce rapport concluait que les Etats-Unis ne pouvaient pas se prévaloir de cette exception étant donné qu'il n'avait pas été satisfait à toutes les prescriptions de l'article XX g). Il ne s'agissait sûrement pas d'une lecture libérale de l'article XX g).

3.31 Comme le Canada et d'autres pays riverains, les Etats-Unis appliquent un système complexe de réglementations ayant toutes pour objectif légitime et incontesté de limiter l'exploitation afin d'éviter l'épuisement des stocks. Toutefois, le Canada est le seul pays à imposer une prescription supplémentaire, à savoir que certaines espèces déjà pêchées doivent être traitées au Canada avant d'être exportées.

3.32 Les Etats-Unis sont convaincus, d'après leur propre expérience avec ces espèces et d'après celle du Canada avec d'autres espèces, que d'autres méthodes de communication de renseignements déjà utilisées de part et d'autre de la frontière permettent de collecter en temps voulu des données complètes sur les prises tout en étant conformes à l'Accord général. En outre, les autorités américaines fournissent régulièrement au Canada, à sa demande, pour la mise en oeuvre de son programme de conservation, des données complètes sur les débarquements aux Etats-Unis de poissons non préparés d'autres espèces exportées du Canada. Le Canada dispose donc déjà de moyens étendus pour limiter et quantifier les prises. Les restrictions à l'exportation ne sont ni nécessaires ni particulièrement utiles à cette fin.

3.33 Les Etats-Unis ont fait valoir que nombreuses sont les espèces de poissons commercialement importantes pour le Canada et protégées contre l'appauvrissement des stocks grâce aux efforts avisés déployés par les autorités nationales pour gérer cette ressource. La plupart, sinon la totalité, de ces espèces atteignent des prix élevés sur les marchés des Etats-Unis et des pays tiers, ce qui accroît le risque de surexploitation si des mesures de conservation ne sont pas strictement appliquées. Par conséquent, la seule explication cohérente et plausible concernant les restrictions canadiennes à l'exportation du hareng du Pacifique, du saumon rouge et du saumon rose non préparés est dans le besoin souvent affirmé de ce pays d'assurer un approvisionnement stable en matière première des préparateurs nationaux par une limitation des ventes aux préparateurs étrangers. L'explication donnée par le Canada des raisons pour lesquelles il a levé les restrictions frappant le saumon kéta et le saumon coho ne font que confirmer le point de vue des Etats-Unis, à savoir que les mesures frappant les exportations ont été promulguées et sont appliquées pour des raisons ayant trait au commerce plutôt qu'à des fins de conservation.

3.34 Le Canada a soutenu qu'il avait cité des éléments de preuve pour démontrer que d'autres pays, y compris les Etats-Unis, appliquaient des restrictions à l'exportation. Le Canada a en outre déclaré que la question de la possibilité d'un recours à d'autres mesures réglementaires, comme celles existant aux Etats-Unis, ne se posait pas puisque l'Accord général ne prescrivait pas que les pays devaient appliquer des mesures identiques, mais seulement que les mesures devaient se rapporter à la conservation. De plus, le Canada a souligné que l'article XX g) stipulait qu'une mesure devait se rapporter à la conservation, et non que la conservation devait être son objectif ou son effet principal. L'objet de cet article était manifestement de viser les mesures qui étaient de nature à limiter le commerce.

3.35 Le Canada a fait valoir que la question de savoir si des mesures de conservation pouvaient être effectivement appliquées pour d'autres espèces sans qu'il soit nécessaire de recourir à des restrictions à l'exportation n'avait rien à voir avec celle de savoir si de telles restrictions avaient un rapport avec le programme de conservation des saumons et des harengs. En outre, le caractère sélectif des limitations canadiennes montrait au contraire clairement que la réglementation des exportations tenait à des problèmes spécifiques et uniques de gestion et de conservation des pêches. Le traitement appliqué par le Canada aux autres types de saumons de la côte ouest en était l'illustration. Les restrictions à l'exportation des saumons kéta et des saumons coho avaient été levées en raison de l'importance décroissante de ces espèces dans le commerce international. Par contre, les espèces toujours soumises à des restrictions à l'exportation étaient les principales espèces pêchées sur la côte ouest du Canada et il était donc de la plus haute importance d'appliquer à la fois des mesures de conservation strictes et d'assurer un approvisionnement suffisant. Le Canada a souligné que la réglementation des exportations faisait depuis longtemps partie intégrante d'un système destiné à faire respecter la limitation de la production nationale. Les données statistiques complètes et détaillées communiquées par les préparateurs canadiens étaient utilisées pour déterminer si les limites fixées à des fins de conservation avaient été respectées et pour infliger des sanctions aux pêcheurs dépassant les limites fixées pour les prises. L'existence de la base de données la plus fiable et la plus complète possible était aussi considérée par le Canada comme d'une importance cruciale pour permettre aux biologistes s'occupant des pêcheries de prévoir le volume des stocks futurs et de fixer des objectifs en matière de conservation pour les campagnes de pêche ultérieures.

3.36 Les Etats-Unis ont répondu qu'à leur connaissance, aucun autre pays n'appliquait de restrictions à l'exportation comparables pour ces espèces ou pour toute autre espèce. Les pays appliquaient plutôt des programmes de conservation en vertu de leur droit souverain de limiter les prises dans leurs eaux territoriales et dans leur zone économique exclusive et d'exiger la déclaration des prises. Les Etats-Unis ont aussi expliqué que, pour ces espèces, il n'existait pas de problèmes de conservation distincts de ceux que posaient les autres espèces dont l'exportation n'était pas soumise à restrictions. Le caractère sélectif des restrictions à l'exportation appliquées par le Canada s'expliquait plutôt par la concentration exceptionnelle d'emplois dans les activités de congélation et de conditionnement qu'exigent ces espèces. Les Etats-Unis présentaient des éléments de preuve tendant à démontrer que les saumons des espèces non soumises à restrictions avaient compté pour près de la moitié dans les exportations totales de saumons du Canada au cours de ces dernières années. Par conséquent, les Etats-Unis ne pouvaient pas accepter l'argument du Canada selon lequel les espèces dont l'exportation était soumise à restrictions se distinguaient par leur importance exceptionnelle dans le commerce international.

3.37 Le Canada a soutenu que la conservation des ressources, au lieu d'être une notion étroite ayant seulement trait au maintien des niveaux physiques d'une ressource, devait être considérée comme une notion large englobant l'ensemble des problèmes scientifiques et économiques que soulève l'exploitation des ressources. Dans le cas de la pêche, la notion de conservation avait évolué et pris des dimensions socio-économiques et biologiques dont il avait été tenu compte dans des accords et traités internationaux et bilatéraux régissant la gestion des pêches. Le Canada avait aussi précisé que les restrictions à l'exportation contribuaient à l'effort de conservation entrepris par les autorités canadiennes en ceci qu'elles permettaient au gouvernement canadien d'engager les dépenses publiques nécessaires pour développer les stocks de saumons en escomptant que les retombées économiques continueraient de

s'en faire sentir dans tous les secteurs de l'industrie de la pêche et pas seulement dans celui de l'exploitation. Le Canada communiquait des renseignements sur les principales dépenses liées à son programme de développement des stocks. Le saumon rouge était le principal bénéficiaire du programme de développement des stocks de saumons, grâce à des techniques de fertilisation des lacs. Les sommes considérables consacrées aux stocks de saumons quinnats et de saumons coho étaient destinées à atténuer les effets préjudiciables de leur exploitation dans le cadre de la pêche mixte des saumons rouges et des saumons roses. En ce qui concerne le hareng, le Canada a indiqué qu'il avait mis en oeuvre plusieurs programmes de reconstitution des stocks et qu'il appliquait activement le programme de promotion de la roque de hareng sur varech.

3.38 Les Etats-Unis ont dénié toute validité et toute pertinence aux programmes canadiens de développement des stocks comme justifications des restrictions à l'exportation faisant l'objet du différend à l'examen. Les Etats-Unis ont noté que le Canada n'applique pas de programme de développement des stocks de harengs et que, d'après les communications du Canada lui-même, 7 pour cent seulement des sommes dépensées pour développer les stocks de saumons sont affectés aux espèces dont l'exportation est soumise à des restrictions. Il semblait donc n'exister qu'un rapport limité entre les restrictions canadiennes à l'exportation et la nature des efforts faits par ce pays pour développer les stocks. En outre, les Etats-Unis ont fait valoir que de nombreux pays, parmi lesquels eux-mêmes et le Canada, avaient trouvé les moyens d'appliquer avec succès des programmes de développement des stocks sans avoir à recourir à des restrictions à l'exportation. De plus, la pratique admise des Etats et reprise dans de nombreux traités et accords avait toujours été que le financement, par des pays, de programmes de développement des stocks leur ouvre droit à des "avantages" sous forme de droits de pêche supplémentaires pour leurs pêcheurs, mais sans droits exclusifs pour leurs industries de préparation. Enfin, il ne convenait pas de faire supporter les charges des programmes de développement des stocks aux préparateurs, ni de faire bénéficier ces derniers des retombées desdits programmes, étant donné qu'en l'absence de restrictions à l'exportation, les préparateurs avaient d'amples possibilités de puiser dans les stocks accrus d'autres pays - alors que les pêcheurs devaient dans une large mesure limiter leur activité aux eaux de leur propre pays.

3.39 Le Canada a indiqué que, comme dans le cas du différend examiné par le Groupe spécial du thon, "le différend s'inscrivait dans le cadre d'un désaccord plus étendu entre le Canada et les Etats-Unis, portant essentiellement sur les pêches et que son aspect commercial était l'un des éléments d'un tout plus vaste".¹ Le désaccord actuel concernant le saumon et le hareng portait aussi "essentiellement sur les pêches" et il était "l'un des éléments d'un tout plus vaste". Le Canada avait noté la longue histoire des relations bilatérales entre le Canada et les Etats-Unis à propos des questions liées à la pêche dans le Pacifique, par exemple en ce qui concerne les accords internationaux s'y rapportant, notamment la Convention internationale de 1952 pour la pêche en haute mer dans le Pacifique nord, modifiée en 1979 et 1986, et le Traité de 1985 entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis concernant le saumon du Pacifique. Le Canada avait aussi noté la pertinence des principes relatifs à la conservation des pêches, ainsi que les mesures applicables en l'espèce contenues dans diverses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3.40 Les Etats-Unis ont vivement contesté l'affirmation du Canada selon laquelle le terme "conservation", à l'article XX g), devait être interprété dans un sens large. Au contraire, le Préambule de l'article XX indiquait très clairement que toutes les exceptions à cet article devaient être interprétées de façon stricte afin d'empêcher des restrictions déguisées au commerce international. Les Etats-Unis ont noté que les autres accords internationaux ne modifiaient pas les obligations découlant de l'Accord général. En outre, ces autres accords ne confirmaient pas l'interprétation large faite par le Canada

¹IBDD, 29S/112

de la notion de "conservation". Dans le cadre de ces accords et traités, les avantages résultant de l'exploitation des ressources halieutiques se rapportaient explicitement à la pêche, non aux opérations d'aval. Ces textes ne prévoyaient ni n'impliquaient quelque autorisation que ce soit pour des mesures interdisant l'exportation du poisson après sa capture.

4. CONSTATATIONS

a) Le différend soumis au Groupe spécial

4.1 Le Groupe spécial a noté que la question de fond dont il était saisi était la suivante: le Canada interdit l'exportation du saumon rouge ou du saumon rose qui n'est ni en conserve, ni salé, ni fumé, ni séché, ni saumuré, ni congelé (ci-après désigné par l'expression "certains saumons non préparés") et du hareng de consommation, du hareng prêt à frayer, de la roque de hareng ou de la roque de hareng sur varech qui n'est ni en boîte, ni salé, ni séché, ni fumé, ni saumuré, ni congelé (ci-après désigné par l'expression "hareng non préparé"). Les parties au différend et le Groupe spécial conviennent que ces prohibitions sont contraires à l'article XI:1 de l'Accord général, aux termes duquel les parties contractantes n'institueront ou ne maintiendront pas de prohibitions à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante. Pour justifier ses prohibitions, le Canada invoque deux exceptions prévues dans l'Accord général: en premier lieu, l'article XI:2 b), qui permet les "prohibitions ... à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international", et, en second lieu, l'article XX g), qui autorise les mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, ... appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Les Etats-Unis contestent que les prohibitions à l'exportation soient "nécessaires pour l'application de normes ou réglementations" au sens de l'article XI:2 b) et qu'elles constituent des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables" au sens de l'article XX g).

b) Article XI:2 b)

4.2 Le Groupe spécial a commencé par examiner si les restrictions à l'exportation appliquées par le Canada sont justifiées au titre de l'article XI:2 b). Le Groupe spécial a noté que le Canada considérait que la prohibition de l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé était nécessaire pour l'application des normes canadiennes de qualité relatives à ces poissons, y compris au saumon congelé exporté du Canada (voir les paragraphes 3.16 à 3.18 ci-dessus). Le Groupe spécial a noté que le Canada appliquait des normes de qualité au poisson et qu'il prohibait l'exportation du poisson qui n'était pas conforme à ces normes. Toutefois, il a aussi noté que le Canada prohibait l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé, même si ces produits étaient conformes aux normes généralement appliquées au poisson exporté du Canada. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que ces prohibitions à l'exportation ne pouvaient pas être considérées comme "nécessaires" pour l'application de normes au sens de l'article XI:2 b).

4.3 Le Groupe spécial a ensuite examiné l'affirmation du Canada selon laquelle la prohibition de l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé était nécessaire pour la commercialisation au plan international du saumon et du hareng préparés. Le Canada avait fait valoir que sans ces prohibitions, les préparateurs canadiens n'auraient pas été en mesure de produire une préparation de poisson de qualité supérieure destinée à être commercialisée à l'étranger, ni de maintenir leur part de marché pour la roque de hareng au Japon (voir les paragraphes 3.16 à 3.18 ci-dessus). En conséquence, la question dont était saisi le Groupe spécial consistait à savoir si les restrictions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé constituaient des réglementations concernant la mise en vente du saumon et du hareng préparés au sens de l'article XI:2 b). Le Groupe spécial a noté que cette disposition se rapportait à des "réglementations concernant ... la mise en vente

de produits destinés au commerce international", ce qui laisse entendre que les réglementations visées ne sont pas toutes les réglementations qui facilitent les ventes à l'étranger, mais seulement celles qui ont trait à la mise en vente elle-même. Les rédacteurs de l'article XI:2 b) étaient convenus que cette disposition viserait les restrictions à l'exportation destinées à faciliter la mise en vente d'un produit en étalant la fourniture du produit soumis à restriction sur une période plus longue.¹ Lors de la rédaction, il n'avait été fait mention que des restrictions à l'exportation destinées à promouvoir les ventes à l'étranger du produit soumis à restriction et non des restrictions à l'exportation d'un produit destinées à promouvoir les ventes d'un autre produit. L'interprétation large de l'expression "réglementation concernant la mise en vente" qu'impliquait la thèse du Canada aurait pour conséquence que toute restriction à l'importation ou à l'exportation protégeant une branche de production nationale et l'autorisant à vendre à l'étranger permettrait de déroger à la prohibition des restrictions à l'importation et à l'exportation prévue par l'Accord général. En conséquence, cette interprétation étendrait la portée de la disposition bien au-delà de son objectif. Aussi le Groupe spécial a-t-il constaté que les prohibitions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé n'étaient pas des "réglementations concernant la mise en vente" du saumon et du hareng préparés destinés au commerce international au sens de l'article XI:2 b). A la lumière des considérations ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que les prohibitions à l'exportation n'étaient pas justifiées au regard de l'article XI:2 b).

c) Article XX g)

4.4 Le Groupe spécial est ensuite passé à la question de savoir si l'article XX g) justifiait l'institution des prohibitions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé. Le Groupe spécial a noté que les deux parties sont convenues que le Canada applique diverses mesures visant à la conservation des stocks de saumons et de harengs et qu'il impose des limitations à l'exploitation du saumon et du hareng. Le Groupe spécial est convenu avec les parties que les stocks de saumons et de harengs sont des "ressources naturelles épuisables" et les limitations de l'exploitation des "restrictions à la production nationale" au sens de l'article XX g). Après être arrivé à cette conclusion, le Groupe spécial a examiné si les prohibitions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé sont des mesures "se rapportant à" la conservation des stocks de saumons et de harengs et si elles sont appliquées "conjointement avec" les restrictions à l'exploitation du saumon et du hareng.

4.5 L'article XX g) n'indique pas quel rapport doit exister entre les mesures commerciales et la conservation et comment elles doivent être associées aux restrictions à la production. Cela soulève la question de savoir si n'importe quel rapport avec la conservation et n'importe quelle conjonction avec des restrictions à la production suffisent pour qu'une mesure commerciale relève de l'article XX g) ou si une conjonction et un rapport particuliers sont requis. Le Groupe spécial a noté que la seule affaire à propos de laquelle les PARTIES CONTRACTANTES avaient précédemment pris une décision concernant l'article XX g) était celle examinée par le Groupe spécial chargé de la question "Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada", mais que ce Groupe avait constaté que la partie qui avait invoqué l'article XX g) n'appliquait pas de restrictions à la production ou à la consommation de thon, et qu'il n'avait donc pas eu à interpréter les expressions "se rapportant à" et "conjointement avec".¹ En conséquence, le Groupe spécial a décidé d'analyser le sens de ces expressions compte tenu du contexte dans lequel l'article XX g) figure dans l'Accord général et de l'objet de cette disposition.

¹E/PC/T/A/PV/19, page 8

4.6 Le Groupe spécial a noté que certains des alinéas de l'article XX stipulent que la mesure doit être "nécessaire" ou "essentielle" à la réalisation de l'objectif de politique visé (voir les alinéas a), b), d) et j)), tandis que l'alinéa g) traite seulement des mesures "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables. En conséquence, semble-t-il, l'article XX g) ne concerne pas seulement les mesures qui sont nécessaires ou essentielles pour la conservation des ressources naturelles épuisables, mais aussi une gamme plus large de mesures. Toutefois, comme l'indique le préambule de l'article XX, l'inclusion de l'article XX g) dans l'Accord général n'avait pas pour objet d'élargir la portée de l'article à des mesures prises à des fins de politique commerciale, mais simplement d'assurer que les engagements pris au titre de l'Accord général n'empêchent pas l'application de politiques visant à la conservation de ressources naturelles épuisables. Aussi le Groupe spécial a-t-il conclu que, s'il n'était pas impératif qu'une mesure commerciale soit nécessaire ou essentielle pour la conservation d'une ressource naturelle épuisable, il fallait cependant que cette mesure vise principalement à la conservation d'une ressource naturelle épuisable pour qu'elle soit considérée comme "se rapportant à" la conservation, au sens de l'article XX g). De même, le Groupe spécial a estimé que l'expression "conjointement avec", à l'article XX g), devait être interprétée d'une façon à assurer que la portée des mesures pouvant être prises au titre de cette disposition corresponde à l'objet en vue duquel elle a été incluse dans l'Accord général. En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, une mesure commerciale ne pouvait être considérée comme appliquée "conjointement avec" des restrictions à la production que si elle visait principalement à donner effet à ces restrictions.

4.7 Après être arrivé à ces conclusions, le Groupe spécial a examiné si les prohibitions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé appliquées par le Canada visaient principalement à la conservation des stocks de saumons et de harengs et à donner effet aux restrictions concernant l'exploitation du saumon et du hareng. Le Groupe spécial a noté l'affirmation du Canada selon laquelle les prohibitions à l'exportation n'étaient pas en soi des mesures de conservation, mais qu'elles avaient un effet sur la conservation parce qu'elles contribuaient à fournir le fondement statistique des restrictions en matière d'exploitation et à accroître les avantages que l'économie canadienne tire du programme de développement du stock de salmonidés. Le Groupe spécial a soigneusement examiné cette affirmation et a noté ce qui suit: le Canada collecte des données statistiques sur un grand nombre d'espèces différentes de poissons, y compris certaines espèces de saumons, sans soumettre l'exportation de celles-ci à des prohibitions. Le Canada produit des statistiques sur toutes ses exportations de poissons. Si certains saumons non préparés et le hareng non préparé étaient exportés, des données statistiques concernant ces exportations seraient donc recueillies. Le programme de développement du stock de salmonidés concerne des espèces de saumons auxquelles s'appliquent des prohibitions à l'exportation, ainsi que d'autres espèces non soumises à de telles interdictions. Les prohibitions à l'exportation ne limitent pas l'accès aux approvisionnements en saumon et en hareng en général, mais seulement aux approvisionnements en certains saumons et en harengs non préparés. Le Canada limite l'achat de ces poissons non préparés seulement pour les préparateurs et les consommateurs étrangers, non pour les préparateurs et les consommateurs nationaux. Tout bien considéré, le Groupe spécial a constaté que ces prohibitions ne pouvaient pas être tenues comme visant principalement à la conservation des stocks de saumons et de harengs et à l'application des restrictions concernant l'exploitation de ces poissons. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que ces prohibitions à l'exportation n'étaient pas justifiées par l'article XX g).

¹IBDD, S29/96

5. CONCLUSIONS

5.1 Pour les raisons énoncées aux paragraphes 4.2 à 4.7 ci-dessus, le Groupe spécial a constaté que les prohibitions à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé étaient contraires aux dispositions de l'article XI:1 et qu'elles n'étaient justifiées ni par l'article XI:2 b) ni par l'article XX g). En conséquence, le Groupe spécial suggère que les PARTIES CONTRACTANTES recommandent au Canada de rendre conformes à l'Accord général les mesures qu'il applique à l'exportation de certains saumons non préparés et du hareng non préparé.

5.2 Les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de suggérer qu'il soit demandé au Canada de s'abstenir de remplacer les prohibitions à l'exportation par d'autres mesures ayant des effets équivalents. Le Groupe spécial a considéré que son mandat se limitait à l'examen des mesures actuellement appliquées par le Canada; il n'a donc pas examiné si d'autres mesures ayant des effets équivalents seraient incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord général.

5.3 Le Canada s'est référé, dans ses communications, à des accords internationaux sur la pêche et à la Convention sur le droit de la mer. Le Groupe spécial a considéré que son mandat se limitait à examiner les mesures appliquées par le Canada, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord général. En conséquence, le présent rapport n'a aucune incidence sur les questions relatives à la juridiction sur les pêches.